

PRÉFET DE L'HÉRAULT
PRÉFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Montpellier, le 27 novembre 2013

Service Nature

Division police des eaux littorales

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°2013331-0005

**Portant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 dudit code pour
la réalisation des travaux de rechargement massif en sable sur le secteur compris entre la pointe du
triangle de Villeroy et le domaine de Listel**

par la COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la Directive n°2008/56/CE du parlement européen établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-103 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration d'intérêt général ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code rural, et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône-Alpes, le 20 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté n°4/98 du Préfet Maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau le 7 janvier 2013 au guichet unique de la MISE de l'Hérault et enregistré sous la référence 34-2013-00002 ;
- VU l'avis favorable sous réserves émis le 1 février 2013 par la délégation territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'avis favorable sous réserve émis le 21 février 2013 par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU le dossier transmis le 11 janvier 2013 à la Direction Régionale des Affaires Culturelles en pour saisine dans le cadre de la procédure relative à l'archéologie préventive ;
- VU la demande d'autorisation jugée complète et régulière au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement en date du 21 mai 2013 ;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale émis le 28 juin 2013 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon par délégation du Préfet de Région et joint au dossier d'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-1439 du 18 juillet prescrivant l'ouverture d'une enquête publique inter départementale unique du 8 août 2013 au 10 septembre 2013 inclus portant sur la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du même code ;
- VU le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis des services consultés au cours de l'enquête administrative, à savoir :
- les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault et du Gard,
 - la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL),
 - le Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT).
- VU la déclaration de projet approuvé par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau lors de la séance du 2 octobre 2013 se prononçant sur favorablement l'intérêt général de l'opération ;
- VU le rapport établi la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon au titre de la police des eaux littorale ;

- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques de l'Hérault réuni en séance du 31 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques du Gard réuni en séance du 12 novembre 2013 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 19 octobre 2013 conformément aux dispositions prévues par l'article R.214.12 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, du régime d'autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que les installations, ouvrages, travaux et activités présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée prioritairement sur l'évitement, et pour les impacts ne pouvant être évités, prenant en compte la nécessité de mesures réductrices et correctives ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations définies dans le SDAGE Rhône-Méditerranée et s'inscrit dans un programme global d'aménagement en phase avec les principes déclinés dans stratégie nationale de gestion du trait de côte ;

CONSIDERANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin ;

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier réglementaire susvisé ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Hérault et du Gard ;

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er}

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser les travaux de rechargement massif en sable sur le secteur du lido compris entre la pointe du triangle de Villeroy à l'Est et le domaine de Listel à l'Ouest en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont réalisées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément au dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'aux prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Article 2 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux prévus dans le dossier de demande déposé par le bénéficiaire le 7 janvier 2013 et décrits à l'article 4 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau est habilitée à assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Article 3 - Champ d'application de l'arrête d'autorisation

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime
4..1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	AUTORISATION
4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence NI pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m ³ .	AUTORISATION
2.2.3.0	Rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;	AUTORISATION

Article 4 : Consistance de l'opération

Les travaux visent à lutter durablement contre l'érosion du trait de côte en compensant le déficit sédimentaire observé sur la partie Est du Lido de Sète.

La zone de rechargement concerne un linéaire de 2200 m compris entre la pointe du triangle de Villeroy à l'Est et le domaine de Listel à l'Ouest.

Les besoins en sable sont évalués dans le cadre des études d'avant projet à environ 510 000 m³. Les volumes définitifs seront :

- actualisés sur la base du levé topo-bathymétrique réalisé contradictoirement durant la phase préparatoire des travaux,
- portés, sans délai, à la connaissance du Service en charge de la police des eaux littorales.

Les volumes de sable sont répartis sur la plage émergée et sur les petits fonds situés entre -2 et -3 m NGF afin de compenser de manière préventive l'érosion chronique.

La largeur de la plage émergée, après régularisation dans le profil, est de 64 m à 71 m.

Les volumes de sables sont issus des prélèvements réalisés par dragage sur le gisement de la flèche sous-marine de l'Espiguette.

Article 5 : Nature et caractéristiques des travaux

5.1 Travaux préparatoires

Les travaux préparatoires comprennent en particulier les opérations suivantes :

- la réalisation des levés topo-bathymétriques contradictoires des lieux du site de prélèvement et de rechargement,
- les terrassements et l'aménagement des aires nécessaires aux installations de chantier,
- les terrassements et l'aménagement des pistes de chantier, zones de croisement et de retournement, pistes de liaison entre la voirie et le chantier...,
- la clôture des emprises de la zone de travaux sur la plage,
- la pose de la signalisation routière et feux de chantier ainsi que la signalisation maritime avec l'installation de bouées,
- le terrassement des bassins de ressuyage,
- l'assemblage et l'immersion des conduites de refoulements,
- l'amenée du matériel de dragage,
- le dévoiement des réseaux à protéger durant la phase de chantier.

5.2 Travaux de dragage

Les opérations d'extractions des sables sont réalisés à l'aide d'une drague aspiratrice en marche (DAM).

Les prélèvements se font par passages successifs de la drague sur les talus de la flèche. Une élinde traînante permet de retirer le sable des fonds et de l'amener directement par aspiration dans le puits de la drague.

5.3 Transport des sables sur le site de rechargement

Le sable est transporté sur le site de rechargement par la voie maritime au moyen de la drague autoporteuse.

5.4 Travaux de rechargement en sable

Les sables sont refoulés directement sur la plage par voie hydraulique au travers une conduite connectée directement à la drague.

La localisation du point de connexion entre la conduite et la drague tient compte des contraintes liées au tirant d'eau du navire ainsi qu'aux conditions et à la sécurité de la navigation.

Les sables sont refoulés directement sur la plage à l'intérieur de casiers de décantation préalablement terrassés sur le bas de plage et délimités par des merlons constitués de sables ou de boudins en géotextiles.

L'entreprise de travaux s'appuie sur les derniers levés topo-bathymétriques afin de planifier les apports de sables et gérer au mieux le remplissage des casiers. La répartition hydraulique du sable sur la plage est faite à l'avancement en allongeant la conduite en fonction des volumes de matériaux nécessaires.

Les sables ressuyés sont ensuite régaliés sur la plage par des engins de chantier selon les profils définis.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 6 – Programmation des travaux

6.1. Période d'intervention

Les travaux sont réalisés durant la période comprise entre le 1er octobre et le 30 avril.

Les travaux de dragage sont réalisés 24h sur 24h suivant le programme d'exécution des travaux approuvé par le bénéficiaire.

Les opérations de rechargement sont réalisées 24h sur 24h sur l'ensemble du linéaire concerné à l'exception de la zone située au droit du Triangle de Villeroy où l'amplitude horaire de travail est compris entre 8h à 18h .

6.2 Informations du Service Police de l'Eau

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police des eaux littorales, au moins 15 jours avant, de son intention d'engager les travaux.

Les Délégations Territoriales du Gard et de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sont informées des dates effectives de début et de fin des travaux.

Article 7 - Prescriptions générales

7.1 Programme d'exécution

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire remet, sur un support papier et informatique, le programme d'exécution détaillé des travaux au service en charge de la police des eaux littorales. Le programme comprend, a minima, les informations suivantes :

- le plan des installations de chantier et des accès,
- les études d'exécution validées avant le démarrage des travaux concernés,
- un planning au pas de temps de la semaine qui définit l'ordonnancement et l'enchaînement des tâches élémentaires,
- la description de la méthode utilisée pour mener à bien les travaux dans les délais impartis,
- les informations de la drague et la technique de dragage mise en œuvre,
- les interventions extérieures à l'entreprise,
- le plan d'assurance environnementale (PAE),
- le plan de balisage et de signalisation maritime validé par l'autorité compétente.

L'actualisation des études d'exécutions en cours de travaux est portée, sans délai, à la connaissance du service en charge de la police des eaux littorales.

Le service en charge de la police des eaux littorales veille à ce que les informations figurant dans le programme d'exécution respectent les prescriptions et dispositions générales définies dans le présent arrêté ainsi que les données et engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

7.2 Mesures d'ordre général de protection du milieu

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques limitant la production et la dispersion des matières en suspension dans le milieu marin.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et pouvant avoir ou ayant des effets sur le milieu marin, l'entreprise en charge des dragages, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les

dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Elle devra informer immédiatement le service en charge de la police des eaux littorales et lui faire connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'un incident similaire se reproduise

Le bénéficiaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de phénomène météorologique et/ou hydrodynamique de forte ampleur.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux et du matériel sont effectués dans une aire prévue pour ces usages et strictement délimitée. Ces aires sont aménagées et utilisées de façon à ne générer aucun risque de pollution sur le milieu marin.

Les stockages et manipulations de matières dangereuses ou potentiellement polluantes sont réalisés dans les règles de l'art.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier.

L'entreprise chargée des travaux prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du plan d'eau (balisage, information aux navigateurs...).

Les travaux sont engagés dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier où sont consignées journalièrement les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des prescriptions relatives aux différentes phases de travaux. Ce registre sera tenu en permanence à la disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

7.3 Accès au chantier

La zone de chantier sur la plage est clôturée et rendue inaccessible au public.

Des panneaux d'information sont placés régulièrement en bordure de chantier. Ils informent le public de la période et la durée des travaux ainsi que des restrictions d'usage.

7.4 Restrictions des accès aux plages et aux zones de baignade

Un arrêté municipal interdit durant toute la durée des travaux l'accès à la plage ainsi que la baignade sur les secteurs concernés ou potentiellement influencés par les activités de chantier. Cet arrêté est mis à la vue du public et des usagers par un affichage approprié en mairie et au droit de tous les lieux d'accès à la plage.

Une copie de l'arrêté municipal est transmis sans délai au service en charge de la police des eaux littorales ainsi qu'à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernée.

Article 8 – Exécution des travaux de dragage

8.1 Emprise de la zone de prélèvement

Les prélèvements en sable sont réalisés au sein d'une zone bien définie, limitée par les fonds de -7 m NGF de manière à éviter les secteurs présentant les proportions de fines les plus importantes.

L'emprise de 40 ha est délimitée à partir des points de coordonnées suivants :

POINTS	X (en Lambert 93)	Y (en Lambert 93)
A	789554,436	6267912,012
B	789437,039	6268680,562
C	789439,144	6268964,686
D	789470,713	6269130,952
E	789544,827	6269197,505
F	789619,453	6269209,127
G	789829,413	6268979,797
H	789948,734	6268511,812
I	789682,540	6268463,536
J	789779,844	6267962,170

L'entreprise est tenue de limiter strictement les opérations d'extraction de sable à cette zone. La tête de la drague dispose d'un dispositif de géolocalisation permettant d'enregistrer sa position et de justifier à tout moment le respect de cette disposition.

8.2 Opérations de surverse

Les opérations de surverse sont autorisés durant la phase de remplissage du puits de la drague dans le seul objectif d'optimiser les chargements en diminuant la proportion d'eau et en limitant la part des sédiments les plus fins.

La drague est équipée de manière à permettre la réalisation des opérations de surverse par le fond de manière à favoriser la décantation des fines et réduire le potentiel de dispersion du nuage turbide. Aucune autre technique ne sera autorisée.

Les opérations de surverse sont strictement proscrites en dehors du site de prélèvement des sables.

Article 9 – Refoulement des sables

Le refoulement s'effectue par voie hydraulique au moyen d'une conduite de refoulement qui pourra être en partie immergée.

Le largage direct des matériaux d'apport sur la plage par toute autre technique est proscrit (méthode rainbowing ou équivalent).

Article 10 - Évitement de l'ouvrage atténuateur de houle

L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires au maintien de l'intégrité de l'ouvrage atténuateur de houle. Dans tous les cas :

- la drague ou tout autre embarcation de service ne pourront s'approcher à moins de 50 mètres de la zone d'emprise des géotubes inclus le matelas de répartition. L'entreprise matérialisera cette zone interdite à la navigation de service à l'aide de bouées de signalisation ;
- la mise en place de conduites flottantes au-dessus de l'ouvrage atténuateur de houle est interdite ;
- une conduite posée sur le fond doit contourner l'ouvrage à une distance minimale de 15 m.

L'entreprise réalise des inspections sous-marine régulières de la conduite immergée de façon à contrôler la bonne tenue des ancrages.

L'emplacement de la conduite est repéré sur toute la longueur par un balisage conforme à la réglementation en vigueur.

Article 11 – Phase de ressuyage des sables

11.1 Conception des bassins

Le dimensionnement des bassins permet de contenir l'ensemble des volumes refoulés depuis la drague et garantir une décantation optimale des eaux de ressuyage des sables avant rejet.

La conception des ouvrages de traitement respectent les principes généraux suivants :

- la hauteur des digues, la base et la pente sont dimensionnées pour résister aux volumes refoulés projetés ;
- les surverses sont tenues éloignées du point de refoulement de manière à allonger au maximum le temps de parcours des eaux et optimiser ainsi la décantation ;
- le positionnement et le dimensionnement de la surverse permettent de maîtriser le débit de sortie et la qualité du rejet au milieu marin.

11.2 Maîtrise de la qualité des rejets

L'entreprise met tout en œuvre pour éviter ou réduire autant que possible la dégradation de la qualité de la colonne d'eau durant les travaux de refoulement des sables :

- les ouvrages de décantations sont régulièrement contrôlés et entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement ;
- la qualité des eaux de ressuyage en sortie de bassin fait l'objet d'un contrôle visuel permanent de la part de l'entreprise ;
- des interruptions temporaires sont prises en cas de dysfonctionnement constaté des bassins de ressuyage ou de production excessive de turbidité en aval de la zone de travaux.

Les opérations de refoulement des sables ainsi que leur réglage sur la plage sont conduites de manière à éviter tout risque d'atteinte aux herbiers de posidonies par l'extension du nuage turbide qui pourra être généré par l'action des travaux. Pour cela, l'entreprise est tenue de respecter rigoureusement la localisation des points de rejet prévus dans le dossier d'autorisation qui tiennent compte des conditions météorologiques et hydrodynamiques.

Article 12 - Sécurité du plan d'eau

L'ensemble des travaux maritimes sont engagés dans le respect des prescriptions de l'arrêté n° 4-98 du 2 février 1998 du préfet maritime de la Méditerranée.

TITRE III : MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

Article 13 – En phase travaux

13.1 Organisation interne

Le bénéficiaire impose à l'entreprise ou au groupement d'entreprises réalisant les travaux de mettre en œuvre les mesures de protection du milieu marin dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et conformes aux dispositions du présent arrêté.

Pour le suivi et le contrôle du chantier, le bénéficiaire veille à prendre en compte les aspects environnementaux dans la conduite du chantier selon une organisation qu'il définit pour chacune des phases du chantier.

13.2 Auto-surveillance

Le bénéficiaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun en ce qui les concerne, les procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté.

L'entreprise assure notamment un contrôle visuel permanent de la qualité des eaux et prend toutes les mesures nécessaires pour limiter au maximum l'impact des travaux sur la colonne d'eau.

Les résultats de l'autosurveillance sont consignés journalièrement dans le registre de suivi tenu par l'entreprise et mis à la disposition du Service en charge de la police des eaux littorales. Ils sont par ailleurs joints au bilan de fin travaux prévu à l'article 17 du présent arrêté.

13.3 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention et de secours est établi sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation remis au service en charge de la police des eaux littorales au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Ce plan fixe notamment :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées...);
- l'organisation humaine et matérielle;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (police des eaux littorales, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Gard, ainsi que les services de la commune du Grau-du-Roi);
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les tombereaux chargés du transport des sables sont équipés de plusieurs kits de dépollution afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de fuite accidentelle d'huile ou d'hydrocarbures.

13.4 Suivis spécifiques du milieu marin

Un programme de suivis et de contrôles spécifiques est mis en place durant la phase de travaux par l'entreprise. Il comprend :

- Un contrôle aérien de l'ensemble des phases de travaux (dragage, transport, refoulement) est mis en place durant les deux premiers mois. Ce suivi comprendra au minimum 3 campagnes de survol durant lesquelles la prise régulière de photos aériennes permettra d'évaluer l'importance des panaches turbides produits par les travaux et d'observer leur dynamique spatiale en lien avec les conditions météorologiques et hydrodynamiques.
- Des mesures régulières de la turbidité durant toute la durée des travaux au droit des zones de prélèvement et de rechargement pouvant entraîner un arrêt temporaire du chantier sous certaines conditions fixées dans le protocole détaillé prévu ci-après.
- Un suivi de la concentration en Matières en Suspension des eaux en sortie des bassins de ressuyage mis en place durant chaque cycle de refoulement des sables.

- Un suivi des herbiers de posidonies présents à l'Est de la zone de rechargement constitué par :
 - la mesure de l'intensité lumineuse à un pas de temps entre 2 mesures de 5 minutes par 2 luxmètres positionnés : l'un placé en sub-surface (-2,5 à -3 m) et l'autre près du fond. Le pas de temps entre 2 mesures sera de 5 minutes.
 - un contrôle de l'état de sédimentation au moyen de pièges à sédiments.
 - un contrôle visuel de l'état de sédimentation des herbiers réalisé par plongée et entraînant le cas échéant un nettoyage localisé.

Les modalités et les moyens de la mise en œuvre du programme de suivi sont inscrits et détaillés dans un protocole. Celui-ci est transmis au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux, pour validation, au service en charge de la police des eaux littorales.

13.5 Contrôle en phase de dragage

La drague est équipée d'un système permettant l'enregistrement automatique et en continu de différents paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux de dragage et le respect de la zone d'emprise prévue à cet effet.

Des données sont compilées à chaque cycle de dragage dans un registre tenu à la disposition du service en charge de la police des eaux littorales. Les éléments horodatés suivants devront figurer :

- position du navire,
- niveau de remplissage du puits,
- paramètres de surverse,
- géolocalisation de la tête de la drague,
- tirant d'eau du navire,
- densité de la mixture...

Un contrôle de la qualité granulométrique des sables est effectué par l'entreprise au cours de chaque phase de remplissage du puits de la drague. Les résultats sont compilés dans le registre de suivi et tenu à disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

Article 14 : Suivi de la reconstitution du site de prélèvement de sables après travaux

14.1 Programmation des suivis

Un programme de suivi est mis en place sur le site de prélèvement de l'Espiguette dès l'achèvement des travaux de dragage. Il est composé :

- d'un suivi tous les 2 ans des communautés benthiques correspondant à un inventaire au droit de chacune des stations des groupes taxonomiques et des espèces, de la biomasse, de la richesse spécifique et de la diversité permettant d'étudier les processus de recolonisation suite à leur destruction par dragage ;
- d'un suivi annuel de la granulométrie afin d'appréhender les variations du matériel sableux,
- d'un suivi annuel de la bathymétrie permettant d'évaluer la vitesse de ré-engraissement,
- d'un suivi tous les 2 ans des peuplements piscicoles au droit de chacune des stations portant sur la densité par espèce, la taille et le poids.

Les résultats sont analysés et comparés aux données issues des campagnes d'inventaires réalisées dans le cadre des études du projet.

Ce suivi est réalisé jusqu'à la reconstitution totale du milieu par rapport à son état initial avant travaux et au minimum durant 4 ans.

Les modalités (méthodologie, localisation des stations de prélèvements...) et les moyens de la mise en œuvre du programme de suivi sont inscrits et détaillés dans un protocole détaillé qui est transmis au minimum 1 mois avant la fin des travaux de dragage, pour validation, au service en charge de la police des eaux littorales.

14.2 Communication des suivis

Les résultats des suivis sont communiqués à l'issue de chaque campagne au service en charge de la police des eaux littorales ainsi qu'au Parc Naturel de Camargue, opérateur principal du site Natura 2000 «Bancs sableux de l'Espiguette ».

Article 15 - Suivi topo-bathymétrique au droit de la zone rechargée

Le bénéficiaire met en place, sur une durée de 5 ans après l'achèvement des travaux, un suivi de l'évolution topo-bathymétrique de la zone rechargée et de sa zone d'influence en vue d'évaluer en volume, de façon précise, les mouvements de sables dans le profil de la plage et le transit.

Ce suivi comprend un levé topo-bathymétrique incluant le haut de plage et le cordon dunaire jusqu'à la profondeur de fermeture qui sera vérifiée et adaptée dans la durée à partir des résultats du suivi.

Les levés topographiques et bathymétriques doivent être jointifs et réalisés simultanément (moins d'une semaine d'intervalle et pas d'événement océano-météorologique notable). Une attention sera portée sur les petits fonds rechargés situés entre -2 et -3 m NGF.

Le suivi est réalisé a minima une fois par an. Il est complété par des relevés faits à la suite de coups de mer notables (période de retour décennale a minima).

Les résultats du suivi sont transmis annuellement sous la forme d'un rapport, sur support papier et informatique, au service en charge de la police des eaux littorales.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans pour la phase travaux et à durée permanente en phase exploitation et ce, à compter de la date de signature du présent arrêté, sauf en cas de retrait prévu à l'article 20 du présent arrêté.

Article 17 : Bilan de fin de travaux

Le bénéficiaire adresse au service en charge de la police des eaux littorales, dans un délai de 3 mois après la fin des travaux, un document de synthèse qui contiendra notamment les informations suivantes :

- l'ensemble des informations précitées,
- les volumes de sable effectivement mis en jeu,
- les levés topo-bathymétriques,
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération évaluant les écarts constatés avec les incidences prévues dans le dossier d'étude d'impact et dressant un bilan de l'efficacité des mesures mises en œuvre en phase travaux,
- les plans de récolement des aménagements.

Les données bathymétriques et les documents de récolement relatifs aux zones de dragage et de rechargement sont transmis à la Délégation à la Mer et au Littoral Gard-Hérault ainsi qu'au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM).

Article 18 : Remise en état à l'issue des travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, est tenue de remettre en état le site en enlevant tous les décombres, terre, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Les installations de chantier sont retirées au plus tard le 30 avril.

Article 19 – Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, et aux précisions apportées par le pétitionnaire, d'une part dans le cadre de l'enquête publique et d'autre part au cours de l'instruction, sauf prescriptions contraires sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

En tout état de cause, le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'incidence des aménagements sur le milieu marin durant les phases de travaux et d'exploitation. Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

La présente autorisation doit être notifiée par le bénéficiaire à son maître d'œuvre ainsi qu'aux entreprises intervenant sur le chantier durant toute sa durée.

Article 20 – Modification, suspension, retrait de l'autorisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17, R.214-18 et R.214-26 du code de l'environnement.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Article 21 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Service en charge de la police des eaux littorales les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 22 - Transmission de l'autorisation a une autre personne

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 23 – Caractere de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 24 – Acces au chantier et aux installations

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Le bénéficiaire permet aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques de procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés et à toutes les mesures de vérification utiles pour constater la bonne exécution des prescriptions fixées dans le présent arrêté. Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés incombent à la charge du bénéficiaire.

Article 25 – Infractions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police des eaux littorales pourra demander au bénéficiaire d'interrompre les travaux ou l'exploitation.

Article 26 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 – Autres reglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 – Voies et delais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions définies aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision prolongée de six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 29 – Publicité, information des tiers

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux par les tiers.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité, est soumis et affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes de Sète et du Grau-du-Roi.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :

- aux préfectures du Gard et de l'Hérault : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL) – Service Nature,
- ainsi qu'à la mairie de la commune de Sète où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins des préfets concernés et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Hérault et du Gard ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures du Gard et de l'Hérault pendant un an au moins.

Article 30 - Execution

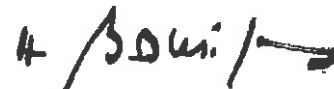
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Préfet du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le maire de la commune de Sète et le maire de la commune du Grau-du-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, représentée par son Président.

Pour le Préfet de l'Hérault

Le Préfet du Gard,

et par délégation le Sous-Préfet,


Fabienne ELLUL


Hugues BOUSIGES

